

corps, il ne fallait pas dire **Anima ejus et animæ...**, mais seulement lorsque le corps est présent.

3o Quoique cette opinion eût contre elle les meilleurs liturgistes, les chanoines réguliers de la basilique de Latran consultèrent la Congrégation des Rites.

11. An post absolutionem quæ fit super cadaver in die obitus, vel supra tumulum in die anniversario, aut super lectulum, seu casttrum doloris in die commémorationis omnium defunctorum, dicto versiculo **Requiescant in pace**, subjungi debeat **Anima ejus, et animæ omnium fidelium defunctorum, per misericordiam Dei requiescant in pace**, cum de hoc nullam mentionem fecerint Gavantus et alii caeremoniales quod tantum legitur in Rituali Rom. de exequiis, in fine ?

Ad 11. " Servetur Rituale : at in Commémoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum."—Die 2 decembris 1684.

Une décision si expressive pour celui qui se donne la peine de l'analyser ne fut pas comprise. Des liturgistes de profession et de réputation y lurent une distinction entre les absoutes le corps présent et les absoutes le corps absent. Le Vavas seur lui-même, après l'avoir bien analysée et l'avoir comprise, en a tenu compte dans sa 1e et sa 2e édition de son *Cérémonial romain* (1857 et 1859), mais malheureusement a adopté l'opinion contraire, qui est fausse, dans ces éditions 3e à 8e inclusivement (de 1865 à 1898). Heureusement qu'il s'est corrigé, en revenant à sa première interprétation dans les éditions 9e et 10e (1902 et 1910), pour se conformer à d'autres décisions plus récentes.

C'est sous l'influence de cette opinion erronée, embrassée par plusieurs liturgistes tels que de Conny, Falise, Favrel (Baldeschi) et diverses revues ecclésiastiques, la *Nouvelle revue théologique* et les *Ephemerides liturgicæ*, que s'établit ou se maintint en France et en Canada la pratique de ne rien ajouter au **Requiescat in pace** après l'absoute en l'absence du corps. — (À SUIVRE)

Abbé JOSEPH SAINT-DENIS.